

Sections locales 7940 et 8794 du Syndicat des Métallos – Ivaco (Heico)

Ivaco (Heico) a commencé à cotiser au Régime à partir du 19 décembre 2005.

Vos prestations de pension sont assujetties à la loi régissant les régimes de retraite de l'Ontario.

Montant de la pension

Le montant de votre pension mensuelle sera :

1.5 % des cotisations versées en votre nom à partir du 1^{er} janvier 2016, plus

2.0 % des cotisations versées en votre nom entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2015, plus

2.3 % des cotisations versées en votre nom avant le 1^{er} janvier 2010.

Les fiduciaires peuvent changer cette formule de temps à autre en vertu des lois applicables.

Exemple :

Vous trouverez ci-dessous le calcul de la pension mensuelle d'un membre dont la date d'adhésion au Régime est le 1^{er} janvier 2011 et qui travaille pendant 26 années avant de prendre sa retraite à l'âge de 65 ans. Cet exemple ne tient pas compte des hausses futures de revenu ou de contributions (fondées sur le revenu). Cet exemple de calcul ne reflète pas avec précision les prestations de retraite qui seront versées à l'avenir.

Âge à la retraite :	65 ans
Années de participation au Régime à partir du 1 ^{er} janvier 2011 :	26 années
Cotisation de l'employeur au nom du membre :	2.0% des gains de base
Gains de base annuels estimatifs :	35 000\$
Méthode de calcul du total des cotisations versées	
Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 = 5 années x 35 000\$ x 2.0%	= 3 500.00\$
À partir du 1 ^{er} janvier 2016 = 21 années x 35 000\$ x 2.0%	= 14 700.00\$
Votre pension mensuelle à l'âge de 65 ans :	
3 500.00\$ x 2.0 % + 14 700.00\$ x 1.5%	= 290,50 \$ par mois

Veuillez s'il vous plaît noter que cet exemple suppose que la formule de prestations et les taux de cotisations demeurent inchangés. Si la formule de prestations ou les taux de contributions augmentent ou diminuent, la pension mensuelle sera supérieure ou inférieure à celle indiquée ci-dessus.

Sections locales 7940 et 8794 du Syndicat des Métallos – Ivaco (Heico)

Notes:

1. Votre Convention collective établit les taux de cotisations du Régime de retraite et indique les types de revenu auxquels s'applique la perception de cotisations.

2. Définition de « conjoint » :

Aux fins du Régime, votre conjoint est :

a) la personne avec qui vous êtes marié, ou

b) la personne avec qui vous n'êtes pas marié mais avec qui vous vivez dans une union conjugale :

(i.) soit de façon continue depuis au moins trois ans,

(ii.) soit dans une relation d'une certaine permanence, si vous êtes les parents d'une enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la Loi portant réforme du droit à l'enfance.

Si vous décédez avant le début de votre retraite, alors que vous étiez marié mais viviez séparément d'un conjoint tel que décrit au point (a), cette personne ne recevra pas les prestations de décès pré-retraite du Régime, sauf si elle est désignée comme étant votre bénéficiaire et que vous n'aviez pas de conjoint tel que décrit au point (b) ou lorsque ce conjoint y a renoncé.

Si vous décédez avant le début de votre retraite, alors que vous aviez un conjoint tel que décrit au point (b) et un conjoint tel que décrit au point (a) avec qui vous viviez séparément, le conjoint décrit au point (b) recevra les prestations de décès pré-retraite du Régime, à moins que ce conjoint n'y ait renoncé. Le cas échéant, les prestations de décès pré-retraite seront versées à votre bénéficiaire désigné ou succession.

Si vous n'avez pas de conjoint et décédez avant le début de votre retraite, votre bénéficiaire désigné ou succession recevra les prestations de décès pré-retraite du Régime.

3. Options de paiement en cas de cessation d'emploi :

Si vous êtes âgé de moins de 55 ans au moment de la cessation de votre emploi, vous pouvez :

- maintenir vos prestations de retraite dans le Régime jusqu'au début de votre retraite ;
- transférer vos prestations de cessation dans un instrument d'épargne-retraite immobilisé ;
- transférer vos prestations de cessation dans le Régime de retraite de votre nouvel employeur si ce Régime le permet.

En tant que régime de retraite interentreprises, le Régime n'est pas couvert par le Fonds de garantie des prestations de retraite, ce qui signifie que votre pension n'est pas garantie. Si le Régime est liquidé alors que l'actif de la caisse de retraite ne suffit pas pour couvrir toutes les prestations du Régime, vos prestations de retraite seront réduites. Si vous choisissez de résilier votre adhésion ET de transférer vos prestations de cessation hors du Régime, vos prestations de cessation correspondront à la valeur actuelle des prestations de retraite qui vous seraient versées à la date normale de votre retraite, réduites au seuil de capitalisation de solvabilité du Régime au moment où vous faites votre choix.

Si vous ne faites aucun choix OU choisissez de maintenir vos prestations de retraite dans le Régime, elles demeureront dans le Régime jusqu'à ce que vous débutiez votre retraite ou choisissiez de résilier votre adhésion et de transférer vos prestations de cessation hors du Régime. Vous pouvez en faire le choix avant l'âge de 55 ans.

Si vous avez 55 ans et plus au moment de la cessation de votre emploi, vous devez maintenir vos cotisations dans le Régime jusqu'à votre retraite.

4. Puisque les taux de cotisations peuvent changer à la suite de négociations collectives, les taux de cotisations de périodes antérieures pourraient varier de ceux indiqués dans l'exemple de la page précédente.